

Règlement intérieur sur le Temps de Travail

des Agents des EPLE de la Région

Hauts-de-France

Règlement intérieur : l'organisation spécifique du temps de travail des personnels techniques des Lycées.

HORAIRE ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

=

1607 Heures

Du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 : jours présence élève – année scolaire 2023/2024

Durée effective 1607 heures

A déduire :



5 jours fériés et 2 Jours de fractionnement



1558 heures

Congés, RTT, congés supplémentaires

54 jours

- ⇒ 25 jours de congés annuels
- ⇒ 23 jours de RTT pour un horaire hebdomadaire de 39 heures
- ⇒ 6 jours de congés flottant dont possibilité de prendre 2 jours en présence élève

JOURS DE PERMANENCES : 25 jours maximum

Nombre de jours qui peuvent être travaillés **253 jours**

Calculé sur la base de 5 jours travaillés par semaine

- ⇒ **176 jours** sont en période scolaire
- ⇒ **77 jours** hors période scolaire

Concernant la période de vacances scolaires (soit possibilité maximum de 78 jours ouvrés)

54 jours de congés

- ⇒ **25 jours** de congés annuels
- ⇒ **23 jours RTT** (si horaire de 39 heures)
- ⇒ **6 jours** congés flottant dont possibilité de prendre 2 jours en présence élève

Le nombre de jours hors période scolaire restant pour effectuer nos permanences 2023/2024 est donc de :

77 jours – 54 jours = 23 jours

Le nombre de jours de permanence suivant vos obligations de service sera donc compris entre **5 et 23 jours maximum**

SIMULATIONS

EXEMPLE : Obligations de service : 1558 h : 176 jours effectifs présence élèves soit 35 semaines et 1 jour.

• Si la semaine de travail est basée sur 40 h, soit 8 h par jour, le nombre d'heures qui sera effectué présence élèves sera de (35 semaines x 40 h) + (1 jour x 8 h) = 1408 h

Le reste à effectuer de l'horaire annuel pendant les permanences sera de :

$$1558 \text{ h} - 1408 \text{ h} = 150 \text{ h}$$

- Nombre de jour de permanence à effectuer si 8 h/jour → 18 jours et 06h00
Nombre de jour de permanence à effectuer si 7h/jour → 21 jours et 03h00

Il est donc conseillé à **CHAQUE AGENT** de vérifier s'il bénéficie bien de ses droits à congés (25 jours de congés – 23 jours RTT – 6 jours congés flottant soit 54 jours (sans les récupérations).

Pour tous les emplois du temps où apparaîtrait un nombre de jours de permanence supérieur à 23, l'agent doit réclamer la différence en jours de congés compensateurs (celui-ci n'ayant pas obtenu son droit à 54 jours de congés...).

HORAIRES AGENTS DES LYCEES 2023/2024

(Du 1 septembre 2023 au 31 août 2024 jour présence élève année scolaire 2023/2024)

Rentrée des élèves le 4 septembre 2023

MOIS	JOURS
SEPTEMBRE	20
OCTOBRE	15
NOVEMBRE	19
DECEMBRE	16
JANVIER	18
FEVRIER	17
MARS	15
AVRIL	14
MAI	17
JUIN	20
JUILLET	5
AOUT	0
TOTAL :	176 soit 35 semaines et 1 jours

VACANCES SCOLAIRES 2023/2024 :

TOUSSAINT :

20 octobre 2023 (après les cours) au 5 novembre 2023 (soir)

NOEL :

22 décembre 2023 (après les cours) au 7 janvier 2024 (soir)

HIVER :

23 février 2024 (après les cours) au 10 mars 2024 (soir)

PRINTEMPS :

19 avril 2024 (après les cours) au 5 mai 2024 (soir)

PONT DE L'ASCENSION :

7 mai 2024 (après les cours) au 12 mai 2024 (soir)

ÉTÉ :

5 juillet 2024 (après les cours)

PENTECOTE : Le lundi 20 mai 2024 est à poser en RTT